

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0010 / PR / CAB portant création d'une commission pour l'élaboration et la rédaction d'un projet de Constitution.

n° 92-0010 / PR /

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
21 janvier 1992

Numéro JO
n° 2 du 30/01/1992

Date du numéro
30 janvier 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 et les lois organiques prises pour leur application :
Vu l'ordonnance n° LR / 77-060 en date du 22 novembre 1977, Vu les décrets nos 91-128/PRE du 25 novembre 1990 et 91-057/PRE du 13 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement djiboutien
Vu les messages d'orientation politique des 27 novembre et 19 décembre 1991 du président de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Il est créé une commission chargée d'élaborer et de rédiger un projet de Constitution, conformément aux orientations politiques définies par le président de la République dans ses messages des 27 novembre et 19 décembre 1991.
Art, 2

- Cette commission comprend les personnalités suivantes : M. le Président de l'Assemblée nationale. — M. le Président de la Commission permanente de l'Assemblée nationale — M. le ministre de la Justice et des Affaires musulmanes. 01 — M. le Secrétaire général du Gouvernement à RS 2 Lo — M. le Président de la Cour suprême, — M. Saïd Ali Coubèche, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie — M. le Procureur général de la République, — M. Ali Mahamadé, membre du bureau politique du RPP, — M. Atteyeh Ismaël Waïss, membre du bureau politique RPP — M. Luc Aden, gouverneur de la BND, — M. le Bâtonnier du barreau de Djibouti, — Maître Ali Dini Abdoukader, avocat-défenseur, — Maître Djama Amarreh Meidal, avocate défenseur, La commission pourra s'adjoindre pour audition toute personne qu'elle estimera utile Art. 3. Le présent décret est immédiatement exécutoire et sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.